

A3433

ABV
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8 000 euros
Siège social : 53 Route de Blois
45740 LAILLY EN VAL
490 929 882 RCS ORLEANS



STATUTS MIS A JOUR LE 10 JUIN 2011
SUITE AU TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
(Article 4 des statuts)

121
EBF AB

Les soussignés :

Monsieur BARJI Abdeslam, né le 31 décembre 1969 à Ait Ghidane (Maroc), de nationalité marocaine, demeurant 53 rte de Blois à Lailly en Val (45740); marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Elgouzi Fatima le 20/08/1996;

Monsieur BEME Vincent, né le 17 juin 1977 à Châteauroux (36), de nationalité française, demeurant 20 allée Christine de Pisan - La source- à Orléans (45); célibataire;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils décident d'instituer.

ARTICLE 1er - FORME

La Société est de forme à responsabilité limitée. Elle sera régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966, par le décret N°67-236 du 23 Mars 1967 ainsi que par la Loi N°81-1162 du 30 Décembre 1981, par tous textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'électricité générale, courant fort, courant faible (alarme, vidéo, interphone, contrôle d'accès, automatisme de portail, réseau informatique, fibre optique), l'étude, la réalisation et la mise aux normes d'installations électrique, sanitaire et thermique, Plomberie, Chauffage, Climatisation, Neuf - Rénovation, Dépannage - Entretien, ramonage, aspiration centralisé et adoucisseur d'eau et vente de marchandises s'y affèrent.

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion ; alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;

Plus généralement, toutes activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination « A.B.V ».

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule « société à responsabilité limitée » ou « S.A.R.L », avec l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé :

53 Route de Blois - 45740 LAILLY EN VAL

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et partout ailleurs, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus ci-après.

A.B.

B.V.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire :

Il est fait apport à la présente société :

Par Monsieur **BARJI Abdeslam** d'une somme en numéraire deux mille quatre vingt euros ci,.....2 080,00 €

Par Monsieur **BEME Vincent** d'une somme en numéraire de Mille Neuf cent vingt euros ci,.....1920,00 €

Soit ensemble, la somme de Quatre Mille Euros ci,.....4.000,00 €

Laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans un établissement bancaire. Le retrait des fonds aura lieu sur présentation du certificat d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Apports en nature :

Monsieur **BARJI Abdeslam** apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés dans l'annexe aux statuts et estimés ci-après :

Un lot de matériel de Quatre Mille euros, ci,.....4 000,00 €

Tels que lesdits biens existaient à la date de la signature des présents statuts.

Aucun des apports en nature n'ayant une valeur supérieure à 8.000 euros et la valeur totale de ces apports n'excédant pas la moitié du capital, il est précisé que les associés ont décidé à l'unanimité, conformément à la loi, de ne pas désigner de commissaire aux apports.

Monsieur **BARJI Abdeslam** déclare avoir acquis et réglé lesdits biens à titre personnel.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 8 000.00 euros, divisé en 100 parts de 80 euros chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs comme suit :

Monsieur **BARJI Abdeslam**, à concurrence de 76 parts numérotées de 1 à 7676 parts

Madame **BARJI Fatima**, à concurrence de 24 parts numérotées de 77 à 100.....24 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....100 parts

Conformément à l'article L 223-7 du Nouveau code de commerce, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux et sont intégralement libérées.

A. B.

B. V.

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2007.

ARTICLE 9 - DROITS, RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS ATTACHES AU PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit :

- 1 - à une voix dans tous les votes et délibérations ;
 - 2 - à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.
- La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers, ayant droit ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par huissier ou acceptation par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article L221-14 du Nouveau code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants. De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de son refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par décision du Président du Tribunal de Commerce saisi par voie de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut intervenir.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, ou la liquidation judiciaire d'un associé.

B V

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article L 223-14 du Nouveau code commerce, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Monsieur BARJI Abdeslam est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur BARJI Abdeslam déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Il ne pourra, sans autorisation préalable, par décision ordinaire des associés, prendre des actes de dispositions.

Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées. Ces délégations ou pouvoirs resteront valables même en cas de décès, démission ou révocation du gérant jusqu'à nomination de son successeur.

En cas de co-gérance, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant. Dans ses rapports avec les associés, cette opposition ne sera valable que si elle est formée avant l'opération en cause et dans ses rapports avec les tiers, que si ceux-ci en ont eu connaissance.

ARTICLE 14 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants sont toujours révocables, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminées ultérieurement par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du code de commerce, soit des violations aux statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

L'action en responsabilité du gérant peut être exercée par tout intéressé. S'ils représentent au moins le dixième du capital social, les associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de

les représenter pour soutenir en demande et en défense l'action sociale contre le gérant.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par ses représentants légaux.

RV

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANT

Le gérant, ou à défaut, le Commissaire aux Comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou indirectement entre la société et l'un des gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport appelé "*rapport spécial*".

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant ou l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité des associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

1 - **Assemblées** : En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues pour chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au vote et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le gérant.

2 - **Consultation écrite** : En cas pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "*oui*" ou "*non*".

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 19 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.

1 - **Décisions ordinaires** : Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels ;
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations ;
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire ;
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes ;
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis.

2 - **Décisions extraordinaires** : Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers ;
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, l'Assemblée Générale qui aura pour objet l'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves prendra cette décision à la majorité de la moitié des parts sociales.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 20 - APPROBATION ET PUBLICITE DES COMPTES

1 - **Approbation des comptes** : Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2 - **Publicité des comptes** : Conformément à l'article 44 - 1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'Assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels ;
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'Assemblée Générale ou à l'associé unique et la résolution d'affectation votée ou la décision d'affectation prise.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par les associés.

Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi.

ARTICLE 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 27 - PUBLICITE ET POUVOIRS

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

Fait à CLERY ST ANDRE

Le 1^{er} juin 2006

En 5 exemplaires

Monsieur BARJI Abdeslam,

Monsieur BEME Vincent

